



Procédures de lutte contre la COVID-19 applicables aux politiques des études médicales de premier cycle

Approbation par : Comité du programme MDCM

Date d'approbation : 11 janvier 2022

Dernière mise à jour : 4 janvier 2022

Groupes concernés : Corps étudiant et enseignant du programme MDCM, équipe administrative des ÉMPC, Bureau SOURCES

But : Compléter les politiques des études médicales de premier cycle (ÉMPC) existantes avec des procédures applicables durant la pandémie de COVID-19. Prenez note que **ce document peut faire l'objet de modifications** afin d'assurer une réponse rapide à la pandémie.

Préambule

Le présent document énonce les procédures de lutte contre la COVID-19 en lien avec les thèmes ci-dessous ou avec les politiques existantes des ÉMPC :

- Absences et congés
- Accommodements
- Stagiaires d'autres universités
- Vaccination
- Code vestimentaire en milieu clinique
- Équipement de protection individuelle
- Ajustement du masque
- Télémédecine
- Exposition à des patients ayant une infection confirmée par la COVID-19

Procédures

1. Absences et congés en raison de la COVID-19

1.1. Volet Formation fondamentale en médecine et médecine dentaire (FFMMD)

1.1.1. En cas de symptômes liés à la COVID-19 ou de résultat positif au test de détection du virus :

- a) Les étudiants et étudiantes présentant des symptômes associés à la COVID-19 ou ayant reçu un résultat positif au test de détection du virus **NE DOIVENT PAS VENIR** sur le campus et doivent **RESPECTER** les recommandations du gouvernement et de la santé publique, y compris les consignes relatives aux tests de détection et à l'isolement.
- b) Ces étudiants et étudiantes doivent informer l'administration du volet FFMMD de leur isolement ou de leur résultat positif.

1.1.2. Les étudiants et étudiantes dont l'absence à une activité d'apprentissage obligatoire

pourrait se solder par un élément de cours incomplet ou un cours incomplet et nécessiter des activités de rattrapage doivent faire une demande de congé de maladie sur la plateforme des absences et des congés. En cas d'absence à un examen, le vice-décanat, ÉMPC peut approuver un report d'examen pour cause d'absence due à la COVID-19.

- 1.1.3. Les étudiants et étudiantes qui ont eu une séance du cours Expérience longitudinale en médecine familiale (ELMF) dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes liés à la COVID-19 ou la réception du résultat positif au test de détection du virus doivent en aviser le bureau de la santé et de la sécurité au travail du CIUSSS ou du CISSS auquel leur site clinique est affilié.
 - 1.1.4. Reprise des activités d'apprentissage après avoir eu la COVID-19 : Les étudiants et étudiantes peuvent revenir sur le campus après 5 jours d'isolement si leurs symptômes se sont nettement améliorés et s'ils n'ont pas eu de fièvre depuis 24 heures. La période d'isolement commence à l'apparition des symptômes ou à la journée du test de détection du virus ayant produit un résultat positif (dans les cas asymptomatiques). Ces étudiants et étudiantes doivent porter le masque et garder une distance de 2 m avec les autres personnes durant les 5 jours suivant la fin de la période d'isolement. Le retour aux sites cliniques (pour les stages d'observation facultatifs et les séances cliniques de l'ELMF) ne peut se faire qu'après une période d'isolement de 10 jours, puisque les patients constituent une population vulnérable. Pour CHAPP, les étudiants et étudiantes doivent se conformer aux règlements de leur organisation communautaire locale, car certaines d'entre elles pourraient exiger une période d'isolement de 10 jours, selon la population desservie.
 - 1.1.5. Répercussions sur l'achèvement du cours : Les absences aux activités d'apprentissage obligatoires peuvent se solder par un élément de cours incomplet ou un cours incomplet et nécessiter la réalisation d'activités de rattrapage. En cas d'absence à un examen, le vice-décanat, ÉMPC peut approuver un report d'examen pour cause d'absence due à la COVID-19.
- 1.2. Volet Transition vers la pratique clinique (TPC)
- 1.2.1. En cas de symptômes liés à la COVID-19 ou de résultat positif au test de détection du virus :
 - a) Les étudiants et étudiantes présentant des symptômes associés à la COVID-19 ou ayant reçu un résultat positif au test de détection du virus doivent COMMUNIQUER IMMÉDIATEMENT avec le bureau de la santé et de la sécurité au travail de leur site d'attache et RESPECTER les consignes qui leur seront données. Si les symptômes apparaissent le soir, après les heures d'ouverture du bureau de la santé et de la sécurité au travail, et qu'une activité d'apprentissage est prévue ce même soir, les étudiants et étudiantes NE DOIVENT PAS SE RENDRE sur le site clinique; ils doivent RESTER À LA MAISON jusqu'à ce qu'il soit possible de joindre le bureau de la santé et de la sécurité au travail pour recevoir les consignes. Les étudiants et étudiantes qui présentent des symptômes associés à la COVID-19, mais chez qui le test de détection du virus produit un résultat négatif (et pour lesquels la période d'isolement n'est que de 1 ou 2 jours) doivent soumettre une demande de congé de maladie sur la plateforme des absences et des congés.
 - b) Les étudiants et étudiantes ayant reçu un résultat positif au test de détection du virus et devant s'isoler doivent en informer l'administration du volet, qui traitera ce congé comme un congé de moyenne durée approuvé.
 - 1.2.2. Reprise des activités d'apprentissage après avoir eu la COVID-19 : Les étudiants et

étudiantes peuvent revenir sur le campus après 5 jours d'isolement si leurs symptômes se sont nettement améliorés et s'ils n'ont pas eu de fièvre depuis 24 heures. La période d'isolement commence à l'apparition des symptômes ou à la journée du test de détection du virus ayant produit un résultat positif (dans les cas asymptomatiques). Ces étudiants et étudiantes doivent porter le masque et garder une distance de 2 m avec les autres personnes durant les 5 jours suivant la fin de la période d'isolement. Le retour aux sites cliniques (pour toute activité d'apprentissage ou stage d'observation facultatif) ne peut se faire qu'après une période d'isolement de 10 jours, puisque les patients constituent une population vulnérable. Le bureau de la santé et de la sécurité au travail détermine la date officielle de retour de l'étudiant ou l'étudiante dans son milieu clinique. Pour CHAPP, les étudiants et étudiantes doivent se conformer aux règlements de leur organisation communautaire locale, car certaines d'entre elles pourraient exiger une période d'isolement de 10 jours, selon la population desservie.

- 1.2.3. Répercussions sur l'achèvement du cours : Selon la durée du congé et la nature des activités d'apprentissage manquées, le congé pourrait se solder par un cours incomplet et exiger la réalisation d'activités de mise à niveau/rattrapage une fois que l'étudiant ou l'étudiante pourra retourner en milieu clinique (possiblement le soir, la fin de semaine ou durant les vacances d'été, ce qui constituerait une exception à la Politique sur la charge de travail). En cas d'absence à un examen, le vice-décanat, ÉMPC peut approuver un report d'examen pour cause d'absence due à la COVID-19. Pour passer l'examen final par discipline du volet TPC, les étudiants et étudiantes doivent avoir complété la proportion des activités d'apprentissage indiquée ci-dessous :

Discipline	Pourcentage des séances cliniques requis pour l'examen final	Pourcentage des séances d'enseignement théorique requis pour l'examen final
Médecine interne	75	75
Chirurgie	75	75
Ophtalmologie	75	75
Radiologie	S.O.	75
Anesthésie	75	75
Neurologie	75	75
Médecine de famille	0	75
Pédiatrie	75	75
Transition vers l'externat	S.O.	75

1.3. Volet Externat

- 1.3.1. En cas de symptômes liés à la COVID-19 ou de résultat positif au test de détection du virus :

- a) Les étudiants et étudiantes présentant des symptômes associés à la COVID-19 doivent COMMUNIQUER IMMÉDIATEMENT avec le bureau de la santé et de la sécurité au travail de leur site d'attache et RESPECTER les consignes qui leur seront données. Si les symptômes apparaissent le soir, après les heures d'ouverture du bureau de la santé et de la sécurité au travail, et qu'un quart de travail est prévu le même soir, les étudiants et étudiantes NE DOIVENT PAS SE

RENDRE sur le site clinique; ils doivent RESTER À LA MAISON jusqu'à ce qu'il soit possible de joindre le bureau de la santé et de la sécurité au travail pour recevoir les consignes. Les étudiants et étudiantes qui présentent des symptômes associés à la COVID-19, mais chez qui le test de détection du virus produit un résultat négatif (et pour lesquels la période d'isolement n'est que de 1 ou 2 jours) doivent soumettre une demande de congé de maladie sur la plateforme des absences et des congés.

b) Les étudiants et étudiantes ayant reçu un résultat positif au test de détection du virus et devant s'isoler doivent en informer la direction du site clinique, l'administration du site clinique ainsi que l'administration du volet, qui traitera ce congé comme un congé de moyenne durée approuvé.

1.3.2. Reprise des activités d'apprentissage après avoir eu la COVID-19 : Les étudiants et étudiantes peuvent revenir sur le campus après 5 jours d'isolement si leurs symptômes se sont nettement améliorés et s'ils n'ont pas eu de fièvre depuis 24 heures. La période d'isolement commence à l'apparition des symptômes ou à la journée du test de détection du virus ayant produit un résultat positif (dans les cas asymptomatiques). Ces étudiants et étudiantes doivent porter le masque et garder une distance de 2 m avec les autres personnes durant les 5 jours suivant la fin de la période d'isolement. Le retour aux sites cliniques, peu importe l'activité d'apprentissage, ne peut se faire qu'après une période d'isolement de 10 jours, puisque les patients constituent une population vulnérable. Le bureau de la santé et de la sécurité au travail détermine la date officielle de retour de l'étudiant ou l'étudiante dans son milieu clinique.

1.3.3. Un congé dû à la COVID-19 peut se solder par un stage, un segment de stage ou un cours incomplet (c'est-à-dire, si moins de 75 % du stage a été effectué) ou à l'inachèvement d'une activité d'apprentissage obligatoire telle que définie par les exigences du cours (par exemple, une activité au centre de simulation). Un tel congé n'entraînera pas l'échec du cours. Les étudiants et étudiantes qui se retrouveraient dans cette situation devront compléter leur stage ou leur expérience clinique une fois qu'il leur sera permis de retourner en milieu clinique (possiblement le soir, la fin de semaine ou durant les vacances d'été, ce qui constituerait une exception à la Politique sur la charge de travail). Ces étudiants et étudiantes pourraient avoir à réaliser une activité de mise à niveau/attrapage en cas d'inachèvement d'une exigence du cours. En cas d'absence à un examen, le vice-décanat, ÉMPC peut approuver un report d'examen pour cause d'absence due à la COVID-19. Pour passer l'examen final par discipline du volet Externat, les étudiants et étudiantes doivent avoir complété 75 % du cours clinique.

2. Mesures d'accommodement et soutien liés à la COVID-19

2.1. Les étudiants et étudiantes qui ont une maladie chronique nécessitant un traitement actif, qui sont en état d'immunosuppression en raison d'une maladie ou d'un traitement chronique ainsi que les étudiantes enceintes ou qui allaitent doivent communiquer avec le Bureau SOURCES en écrivant à thewelloffice@mcgill.ca afin de déterminer quelles mesures d'accommodement liées à la COVID-19 pourraient leur être bénéfiques. Les mesures d'accommodement potentielles comprennent des aménagements adaptés au site clinique ou des congés de moyenne ou de longue durée, selon la situation. Il incombe aux étudiants et étudiantes d'obtenir les attestations médicales adéquates auprès de leurs prestataires de soins. Le Bureau SOURCES maintient la confidentialité des renseignements médicaux qui lui sont transmis.

2.1.1. Selon les documents COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Recommandations intérimaires sur les

mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent (mis à jour en février 2022) et COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés (mis à jour en mai 2022) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), les étudiantes enceintes ou qui allaitent et les étudiants et étudiantes vivant certaines conditions d'immunosuppression chronique et importante peuvent bénéficier de mesures d'accommodement. L'INSPQ recommande de baser les décisions sur le principe de précaution. Par conséquent, ces étudiants et étudiantes doivent prendre des mesures de distanciation avec les patients, les collègues, le personnel, les résidents et les autres personnes au travail. S'il est impossible de maintenir une distance de 2 mètres, ces étudiants et étudiantes doivent porter de l'équipement de protection (comme une protection oculaire et un masque) ou se servir d'une barrière de protection physique (comme une fenêtre). Ces étudiants et étudiantes ne seront pas autorisés à soigner les cas de COVID-19 confirmés ou soupçonnés et ils pourraient ne pas avoir accès à certains cours cliniques individuels, selon le contexte épidémiologique local.

2.1.2. Dans le contexte épidémiologique actuel, aucun milieu d'apprentissage clinique n'est absolument exempt de risque de transmission de la COVID-19. Ces mesures d'accommodement visent à atténuer le risque de transmission pour les étudiants et étudiantes qui se trouvent dans les situations décrites ci-dessus.

2.1.3. Activités d'apprentissage en personne sur le campus :

- a. Lorsque les consignes de distanciation et de port d'équipement de protection individuelle (ÉPI) sont respectées, aucune mesure d'accommodement additionnelle n'est nécessaire puisque les recommandations gouvernementales sont déjà en place.
- b. Lorsqu'il est impossible de respecter les règles de distanciation, mais qu'un ÉPI adéquat est porté, on peut envisager la mise en place de mesures d'accommodement, selon la situation (comme celles présentées au point 2.1.2). Cependant, s'il est impossible de trouver une option permettant de satisfaire aux exigences de l'activité d'apprentissage en personne, les étudiants et étudiantes pourraient recevoir une mention de cours incomplet.

2.1.4. Les étudiants et étudiantes vivant avec une personne à risque de complications de la COVID-19 n'ont pas accès aux mesures d'accommodement liées à la COVID-19. Les étudiants et étudiantes aux prises avec des complications à long terme de la COVID-19 doivent suivre la procédure habituelle du Bureau de soutien aux étudiants en situation de handicap (OSD). Il incombe aux étudiants et étudiantes d'obtenir les attestations médicales adéquates auprès de leurs prestataires de soins.

2.2. La [conseillère en bien-être du Bureau SOURCES](#) et le service [Keep.meSAFE](#) offrent du soutien aux étudiants et étudiantes vivant du stress ou de l'anxiété reliés à la pandémie ou à un résultat positif au test de détection de la COVID-19.

3. Stages à option pour stagiaires d'autres universités

3.1. Les étudiants et étudiantes de la promotion 2023 provenant d'universités canadiennes ne pourront pas effectuer des stages à option interuniversitaires au Canada durant l'année 2022-2023, conformément à la décision du Conseil d'administration de l'Association des facultés de médecine du Canada (AFMC). Les stages dans les universités des États-Unis sont toutefois possibles, comme l'indiquent les [Politique et procédures de lutte contre la COVID-19 applicables aux stages à option aux États-Unis](#) des ÉMPC. Le Conseil d'administration de l'AFMC permet, à compter d'août 2022, la reprise des stages à option interuniversitaires pour les étudiants et étudiantes de la promotion 2024. Les détails concernant les possibilités de stages à option dans d'autres universités canadiennes, les exigences en matière de vaccination et les échéanciers se trouvent sur le [Portail des étudiants de l'AFMC](#).

4. Vaccination

4.1. Conformément à la réglementation provinciale ([Directive ministérielle](#) du 24 mars 2022), tous les apprenants et apprenantes en soins de santé doivent avoir été adéquatement protégés contre la COVID-19 avant le 15 octobre 2021 pour avoir l'autorisation d'entrer en milieu clinique.

5. Code vestimentaire en milieu clinique

5.1. En plus de respecter la Politique sur le code vestimentaire aux ÉMPC, les étudiants et étudiantes sont invités à suivre l'avis du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS), qui recommande que toutes les personnes qui travaillent ou qui étudient en soins de santé aient des vêtements (y compris des chaussures) réservés au milieu clinique. Il est recommandé de porter des vêtements de ville en arrivant à l'hôpital et au départ. Il revient aux étudiants et étudiantes de laver leurs vêtements de travail tous les jours.

5.1.1. Les étudiants et étudiantes doivent vérifier le code vestimentaire en vigueur à leur site d'attache auprès de l'administration du cours. Certains établissements de santé ont adopté des codes vestimentaires stricts ou pourraient exiger le port des tenues chirurgicales qu'ils fournissent.

5.2. Les cartes d'identité sont requises pour accéder aux milieux cliniques; les étudiants et étudiantes doivent donc toujours avoir leur carte étudiante de McGill en leur possession et ne pas oublier de la rapporter à la maison à la fin de chaque journée.

6. Prévention et contrôle des infections

6.1. Mesures générales : Les étudiants et étudiantes doivent suivre les mesures générales de prévention et contrôle des infections (par exemple, se laver fréquemment les mains, tousser et éternuer dans son coude et se laver les mains immédiatement ensuite).

6.2. Questionnaire de santé : Les étudiants et étudiantes pourraient avoir à répondre à des questions sur les symptômes associés à la COVID-19 à leur arrivée dans les édifices du campus de McGill et dans les milieux cliniques. Toute réponse par l'affirmative entraînera un refus d'accès à l'édifice ou au milieu clinique.

6.3. Équipement de protection individuelle (ÉPI)

6.3.1. Les sites cliniques et les hôpitaux veilleront à ce que les étudiants et étudiantes aient accès au même ÉPI que les médecins superviseurs et résidents. Les étudiants et étudiantes doivent suivre les mêmes protocoles de prévention des infections. En plus

de la formation offerte par l'Université McGill, la direction de l'enseignement de chacun de nos établissements partenaires fournira une formation (en ligne, en personne ou une combinaison des deux) sur le contrôle des infections et les techniques pour revêtir et retirer l'ÉPI. Les étudiants et étudiantes, tout comme le personnel, sont autorisés à apporter leur propre protection oculaire, puisque certains hôpitaux pourraient avoir des options limitées. La protection oculaire doit toutefois répondre aux critères suivants (définis par le Bureau du contrôle des infections du Centre universitaire de santé McGill) :

L'utilisation de lunettes de protection personnelles est autorisée si elles répondent aux normes publiées par Santé Canada (ou CSA-Z94.3). De manière générale, les lunettes de protection doivent :

- s'adapter correctement au visage, sans laisser d'interstice;
- avoir une largeur de 20 cm (7,87 pouces) dans la partie supérieure;
- être faites de polycarbonate transparent;
- résister aux chocs et aux éclaboussures;
- être étanches;
- être anti-éblouissantes et anti-buée et permettre une bonne vision;
- être munies d'un serre-tête ajustable;
- comporter une ventilation indirecte, couverte, et n'avoir aucune ouverture tournée vers le haut sur le dessus;
- être accompagnées de consignes de nettoyage;
- avoir des surfaces lisses et faciles à nettoyer comportant peu de crevasses;
- s'adapter aux lunettes d'ordonnance, au besoin;
- être remplacées en cas de rayures, de trous, de bris ou de mauvais ajustement.

Veuillez trouver des exemples de protection oculaire appropriée [ici](#).

6.3.2. De l'ÉPI sera également requis sur le campus lors des activités en personne. Il faut porter un masque de procédure de niveau 1 en permanence à l'intérieur des édifices de l'Université. Lors des activités d'apprentissage en personne qui ne permettent pas le respect des mesures de distanciation (par exemple, dans le cadre d'une formation sur les habiletés ou les procédures cliniques), il faut porter un masque et une protection oculaire en tout temps.

- a) Tous les apprenants et apprenantes, directeurs et directrices de cours, surveillants et surveillantes ainsi que l'ensemble du personnel administratif des ÉMPC doit respecter le [Protocole de sécurité et prévention de la COVID-19 pour les examens des ÉMPC](#).

7. Télémedecine

7.1. Les étudiants et étudiantes peuvent participer à la télémedecine, sous condition d'avoir complété le module de formation en télémedecine qui se trouve sur myCourses. Ce module pourrait faire partie des exigences de certains cours. Le Collège des médecins du Québec (CMQ) a publié des [lignes directrices](#) au sujet de la télémedecine et de la supervision des étudiants en medecine.

8. Exposition aux patients ayant une COVID-19 confirmée ou soupçonnée

8.1. Conformément aux dernières [Recommandations intérimaires concernant les stages en santé en contexte de pandémie de la COVID-19](#) publiées par le MSSS, les étudiants et étudiantes peuvent prodiguer des soins aux patients ayant une COVID-19 confirmée ou soupçonnée, sous réserve de certaines conditions :

- Les apprenants et apprenantes doivent avoir accès aux ÉPI dans les établissements.
- Dans les situations cliniques où le port du masque N95 est nécessaire, il revient à l'établissement de procéder aux essais d'ajustement.
- Les apprenants et apprenantes doivent posséder les habiletés et connaissances cliniques leur permettant d'avoir l'autonomie nécessaire pour prendre soin des patients.
- Les apprenants et apprenantes doivent avoir reçu une formation sur le port d'ÉPI adéquat et sur la prévention et le contrôle des infections (tous nos étudiants et étudiantes ont reçu la formation pertinente).
- Les apprenants et apprenantes ont une couverture d'assurance (dans le cadre des stages cliniques, les étudiants et étudiantes en médecine ont la couverture d'assurance responsabilité professionnelle de McGill).
- Les bureaux de la santé et de la sécurité au travail assureront le suivi des apprenants et apprenantes ayant contracté la COVID-19 (le Bureau des ÉMPC a conclu accord à cet effet avec ses partenaires cliniques).
- La mobilité des apprenants et apprenantes sera restreinte au minimum nécessaire.

Historique du document

Approbation par le Comité du programme MDCM :	6 août 2020
	9 novembre 2020
	25 janvier 2021
	14 juin 2021
	13 septembre 2021
	11 janvier 2022
Mises à jour :	3 novembre 2020
	23 janvier 2021
	20 mai 2021
	7 septembre 2021
	4 janvier 2022